

Cahier des charges pour la reprise des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le Relais de Montans

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt

Permettre la poursuite de la prise en charge dans le département du Tarn, des personnes relevant des LHSS.

Les textes de référence

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L311-1; L. 312-1 ; L 312-8; L 314-3-2; R 314-50
- Le Code de la Santé Publique (CSP) notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R6325-1 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS) notamment les articles L. 174-9-1 et R174-7
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »...
- Le décret du 26 avril 2022 modifiant le décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS.

Plus largement, les critères sur lesquels l'Ars Occitanie n'accepte pas de variantes :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (réglementation applicable aux ESMS : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sécurité incendie, etc.)
- la présentation de l'état d'avancement des partenariats ;
- le respect de l'enveloppe financière indiquée.

Présentation du dispositif

Le dispositif LHSS est destiné à permettre la prise en charge dans le département du Tarn, des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Présentation du dispositif LHSS porté par l'association le Relais de Montans

A – L'autorisation actuelle

La capacité actuelle des LHSS est de 9 places situées sur le site de Montans.

B – Le dispositif installé / les ressources humaines

L'ensemble des places est installé.

Les fonctions de direction, de gestion-administration et support sont partagées avec les autres dispositifs gérés par le Relais et sont situées à Montans.

Un poste de chef de service est partagé avec les autres dispositifs d'hébergement. Ce poste est actuellement vacant.

Les moyens humains comprennent du temps :

- de maîtresse de maison (0,85 ETP)
- d'agent de service général (maintenance)
- de veilleur de nuit

intervenant sur l'ensemble des dispositifs.

Outre les personnels ci-dessus listés en charge des prestations d'hébergement et d'entretien, l'équipe pluridisciplinaire comprend des temps :

- d'éducateur spécialisé (1 ETP),
- de médecin généraliste (0,10 ETP),
- de psychologue (1 ETP),
- d'infirmier (1,17 ETP),

Les LHSS peuvent également recourir à 1 poste d'aide-soignant ou d'auxiliaire de vie sociale.

Il s'agit des moyens humains actuels. Le repreneur peut présenter une quotité de temps différente pour les différentes catégories professionnelles dès lors qu'il respecte l'enveloppe financière prévue mentionnée dans le paragraphe ci-dessous et au regard de la capacité en places mentionnée : 9 LHSS.

C - Le budget de référence

Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie et relèvent à ce titre de l'ONDAM médico-social et des conditions fixées par les articles R 174-16-1 à 5 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux articles L. 174-9-1 et R. 174-7 du code de la sécurité sociale , les structures LHSS sont financées sous la forme d'une dotation globale annuelle prélevée sur l'enveloppe inscrite à ce titre à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 314-3-2 du CASF, sans préjudice d'autres participations complémentaires.

Cette dotation allouée par l'ARS couvre les soins, l'accueil, l'hébergement, la restauration, et le suivi social des personnes accueillies.

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie.

La dotation globale annuelle pour 9 places de LHSS est égale à 441 692 €.

Le budget de la structure LHSS est indépendant de tout autre.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la première année de fonctionnement et également en année pleine par groupes fonctionnels. Il devra être en cohérence et conforme aux éléments précités.

D – Modalités de fonctionnement

Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LHSS.

Les structures LHSS sont gérées par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.

Les LHSS sont ouverts 24 h/24 et 365 jours par an.

La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de deux mois. Cette durée est renouvelable en tant que de besoin, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

La sortie d'une personne accueillie en LHSS est soumise à avis médical, pris après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure.

L'orientation vers les LHSS est réalisée par un professionnel de santé.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation prévu à l'article L. 345-2 du CASF peut orienter les personnes vers les structures LHSS à la condition qu'il dispose au moins d'un professionnel de santé.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable des LHSS. Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé.

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Les structures LHSS signent une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des LHSS. Elle indique également les modalités selon lesquelles la structure LHSS peut avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, et à des hospitalisations pour les personnes accueillies par la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

La procédure

À la suite de la sélection du candidat au titre du présent AMI, un arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation délivrée sera à prendre.